



**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA
CE 9 MAI 2011**

Dans l'Affaire

**Center for Democracy and Development,
Et, Center for Defence of Human Rights
and Democracy**

Agent : non

Assistés de M. Samuel Ogala, avocat,

M. Olusola Egbeyinka, avocat

Cabinet Falana & Falana, Conseil

Requérantes

Contre

**Mamadou Tandja,
Et République du Niger**

Agent : non

Assisté de Me Salé Djibrillou, avocat;

Défendeurs

RÔLE GENERAL N°ECW/CCJ/APP/07/09

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/05/11

Composition de la Cour

Hon. Juge Awa Nana Daboya

- Présidente

Hon. Juge Clotilde Médégan Nougbodé

- Membre

Hon. Juge Eliam M. Potey

- Membre

Assisté de Maître Athanase Atannon

- Greffier

Rend l'Arrêt dont la teneur suit :

Faits et procédure

1. Par requête du 14 juillet 2009 enregistrée au Greffe de la Cour le 27 juillet 2009, le Centre pour la Démocratie et le Développement (CDD) et le Centre pour la Défense des Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique (CDDHDA), par le biais de leurs avocats, M. Olusola Egbeyinka et M. Samuel Ogala, ont saisi la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, contre Monsieur Mamadou Tandja, alors Président de la République du Niger, et contre la République du Niger, au motif de la « violation des droits de l'Homme et du peuple nigérien à participer librement à la direction des affaires de leur pays par l'élection d'un nouveau Président en décembre 2009 ».
2. Les requérantes exposent que Monsieur Mamadou Tandja, élu Président de la République du Niger en décembre 1999 pour un mandat de cinq (05) ans, a été réélu en décembre 2004 pour un deuxième mandat qui prend fin en décembre 2009 et qu'il ne pouvait plus briguer de mandat selon les dispositions de la Constitution du 09 août 1999.
3. Avant le terme de son mandat, un mouvement dénommé « Tazartché », né à l'occasion de la pose de la première pierre de la construction de la raffinerie de pétrole de Zinder en octobre 2008, a appelé à la prolongation de son mandat et au maintien au pouvoir de Monsieur Mamadou Tandja au-delà de ce deuxième quinquennat. Cette idée a mis en effervescence la société nigérienne et généré des partisans et des opposants.
4. Le 25 mai 2009, la Cour Constitutionnelle du Niger, est saisie par un groupe de vingt-trois députés, et rend un avis d'interprétation des articles 1^{er}, 5, 6, 36, 37, 39, 49 et 136 de la Constitution du Niger, conformément aux articles 114 de ladite Constitution et 29 de la *Loi n° 2000-11 du 14 août 2000 modifiée* déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle. Aux termes de cet avis, la Cour constitutionnelle du Niger a, entre autres, déclaré le maintien en fonction du Président de la République au-delà du terme de son mandat non conforme à la Constitution et que le Président de la République « ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment ».

En réaction contre cet avis, soit le 26 mai 2009, par *Décret n°2009-150/PRN* et en application de l'article 48 de la Constitution, Monsieur Mamadou Tandja a dissout l'Assemblée Nationale puis, le 5 juin 2009, il prend le *Décret n° 2009-178/PRN/MI/SP/D* portant convocation du corps électoral pour le référendum sur la Constitution de la VIème République, sur le fondement de l'article 49 de la Constitution du 9 août 1999 et de l'article 5 de la *Loi n°2002-046* du 16 juin 2004 déterminant les conditions de recours au référendum.

Le 12 juin 2009, quatre partis politiques à savoir l'Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrès (ANDP-Zaman Lahia), le Parti Nigérien pour l'Autogestion (PNA-AI'Oumma'T), le Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS-Tarayya) et l'Union des Socialistes Nigériens (UDSN/Talaka le bâtisseur) saisissent la Cour Constitutionnelle du Niger d'un recours en

annulation contre le Décret de dissolution de l'Assemblée Nationale ; la Cour Constitutionnelle fait droit à ce recours par son *Arrêt n° 04/CC/ME* du 12 juin 2009. Monsieur Mamadou Tandja a alors saisi la Cour Constitutionnelle le 23 juin 2009, d'une requête aux fins de constater l'inexistence de l'*Arrêt* précité.

Après avoir, par *Décision n°001/PRN* du 26 juin 2009, déclaré l'existence de « circonstances exceptionnelles » en application de l'article 53 de la Constitution, le Président de la République du Niger a, par *Décision n°003/PRN* du 29 juin 2009, abrogé les *Décrets n° 2004-297/PRN/MJ* du 30 septembre 2004, *n°2006-295/PRN/MJ/MCRI* du 05 octobre 2006 et *n°2008-346/PRN/MJ* du 02 octobre 2008 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle et procédé à la nomination de nouveaux membres de cette institution.

5. Le 14 juillet 2009, les requérants saisissent la Cour de céans d'un recours qui a été *signifiée* le 28 juillet 2009 à Monsieur Mamadou Tandja et à la République du Niger, Etat membre de la Communauté.
6. Le 4 août 2009, le peuple nigérien a participé au référendum pour l'adoption de la nouvelle Constitution. Par *Arrêt n°07/09/CC/ME*, la Cour Constitutionnelle, dans sa nouvelle composition, statuant en matière électorale, en son audience publique du 14 août 2009 a déclaré adopté le projet de Constitution, lequel aura recueilli 92,50% des suffrages exprimés.
7. Le conseil des défenseurs a déposé le 29 septembre 2009 au Greffe, un mémoire en défense dans lequel il soulève, d'une part, l'irrecevabilité de la requête et l'incompétence de la Cour et conteste, d'autre part, les faits tels que relatés par les requérants.
8. Le 19 février 2010 notification dudit mémoire en défense a été faite au conseil des requérants. La Cour, à son audience du 23 septembre 2010, a donné un délai d'une semaine aux avocats des requérants pour répondre aux exceptions préliminaires par écrit, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2010.
9. Les requérants ont déposé le 13 octobre 2010 à la Cour, leurs observations responsives auxdites exceptions et ont prié la Cour de les accepter tout en reconnaissant les avoir déposés hors délai, motif pris de ce que l'agent qui devait rédiger le document était en congés.
10. A l'audience du 21 octobre 2010, l'Etat du Niger a fait observer que les réponses aux exceptions préliminaires ont été déposées hors le délai prescrit par la Cour ; que de surcroît, il en a reçu notification le matin même et qu'en outre, celles-ci n'ont pas été traduites en français. Il a sollicité que le document soit écarté des débats ou que notification lui en soit faite après traduction.
11. Ces observations ont donné lieu à des débats qui ont amené la Cour à indiquer que la décision de prorogation, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 35 du Règlement relève uniquement du pouvoir discrétionnaire du Président et que la demande de prorogation de ce délai doit être introduite préalablement à

l'audience ; mais que pour une bonne administration de la justice, et à titre exceptionnel, elle fait droit à la demande des requérants de proroger le délai dans lequel ces derniers auraient dû déposer leurs observations sur les exceptions préliminaires. La Cour a, en conséquence, renvoyé au 1^{er} décembre 2010 afin qu'avant cette échéance, l'Etat du Niger puisse recevoir notification du document traduit.

12. Le 3 décembre 2010, la Cour a tenu une audience au cours de laquelle le Niger a soutenu que la requête est devenue sans objet et prié la Cour de mettre fin à l'instance. Elle a aussi entendu les parties sur les exceptions préliminaires.

Prétentions et arguments des parties

A- Les requérants

13. Dans leur requête initiale, les requérants prient la Cour de :

- i) Déclarer la décision de Monsieur Mamadou Tandja de rester au pouvoir et d'organiser un référendum constitutionnel illégale, nulle et de nul effet puisqu'elle constitue une violation des articles 36 et 136 de la Constitution du Niger ainsi que de l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- ii) Déclarer que la répression violente des marches de protestations et autres manifestations est illégale car elle viole les droits humains du peuple nigérien à la liberté d'expression, de rassemblement et d'association avec d'autres personnes tels que garantis par les articles 9, 10 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- iii) Prendre une ordonnance interdisant à Monsieur Mamadou Tandja :
 - d'organiser de quelque façon que ce soit, un référendum vers le 4 août 2009, que ce soit de sa propre initiative, à travers ses agents, ses ayants droits ou ses employés ;
 - de rester, de quelque façon que ce soit, au pouvoir en tant que Président de la République du Niger au-delà de décembre 2009 ;
 - de disperser les marches et autres rassemblements organisés par le peuple nigérien pour protester contre son plan de briguer un troisième mandat.

14. A l'appui de leurs prétentions, les requérants soutiennent que Monsieur Mamadou Tandja a décidé d'organiser un référendum le 4 août 2009 pour manipuler la Constitution et pour lui permettre de briguer un troisième mandat ;

- 1) qu'en réaction à la décision de la Cour Constitutionnelle du 12 juin 2009, il a « dissout le Parlement et dirige le Niger par ordonnances contrairement à l'ordre constitutionnel du pays » ;

- 2) qu'il a « instruit » la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) dans ce sens ;
- 3) que les autorités du Niger persistent, en violation de la Constitution de leur pays, à organiser ledit référendum.

15. Les requérants affirment par ailleurs que la décision de Monsieur Mamadou Tandja de s'imposer au peuple nigérien au-delà de décembre 2009, date de la fin de son mandat et d'organiser un référendum après avoir inséré dans la Constitution une nouvelle clause visant à supprimer toute limitation du mandat présidentiel sont arbitraires, et constituent une violation tant des articles 36 et 136 de la Constitution du Niger que de l'article 13(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce qu'elle vise à « priver les Nigériens de leur droit individuel à participer librement à la direction des affaires de leur pays » (Voir *Affaire Modise c. Botswana (2000) AHRLE 25*) ; que les instructions données par Monsieur Mamadou Tandja à l'Armée de patrouiller dans les artères des grandes villes du Niger et de s'attaquer à des manifestants non armés sont contraires aux articles 9, 10 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et peuvent donner lieu à la violation du droit à la vie des manifestants garanti par l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

16. Ils concluent que « la décision des autorités nigériennes de manipuler la Constitution du Niger constitue une violation des droits de l'homme et du peuple Nigérien à une gouvernance démocratique tel qu'énoncé par l'article 13(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».

B- Les défenseurs

17. Dans leur mémoire en défense, les défenseurs soulèvent d'une part, des exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance et d'incompétence de la Cour et, d'autre part, contestent les faits présentés par les requérants ainsi que les moyens de droit invoqués.

- Sur l'irrecevabilité

18. Ils soutiennent que la requête est irrecevable au motif que les requérants n'ont pas qualité pour agir au nom du peuple Nigérien. Ils développent que la qualité pour agir est le titre ou la qualification auxquels est attaché, dans certaines actions en justice, le droit d'agir en justice sous peine d'irrecevabilité. Cette qualité résulte soit de la loi, soit, dans toutes les actions ouvertes à tout intéressé, de la justification d'un intérêt à agir. Ils expliquent que dans le cadre du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole A/P.1/791 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, le législateur communautaire a limitativement déterminé, à l'article 10 nouveau, les personnes ayant qualité pour saisir la Cour ; qu'il s'agit de « (...) toute personne victime de violation des droits de l'homme (...) ». Ils estiment qu'il résulte de cette disposition que les organisations non gouvernementales en général, et, le Centre pour la Défense des Droits de l'Homme en Afrique et la Démocratie n'ont aucune qualité pour saisir, au nom du peuple Nigérien, la Cour de Justice

de la Communauté pour qu'elle statue sur une « prétendue violation des droits de l'homme et du peuple Nigérien à participer librement à la direction des affaires de leur pays par l'élection d'un nouveau Président en décembre 2009 ». Qu'en effet, il ressort des articles 5 et 6 des constitutions nigériennes du 9 août 1999 et 18 août 2009 que : « la souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice (...) ; le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum (...) » ; qu'en l'espèce, le Centre pour la Démocratie et le Développement et le Centre pour la Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie en Afrique ne justifient pas avoir reçu un mandat du peuple Nigérien, présenté comme victime, pour engager une telle action à son nom, encore moins d'un intérêt légitime garantissant le succès de leurs prétentions formulées au nom du peuple Nigérien.

- *Sur l'incompétence*

19. Les défendeurs invoquent l'incompétence de la Cour pour apprécier *in abstracto* les législations internes des Etats membres de la Communauté pour déterminer s'il y a ou non violation des droits de l'homme, en référence à l'Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008, Dame Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger. Ils arguent de ce que les requérants ne soumettent pas à l'appréciation de la Cour de Justice des cas concrets de violation par l'Etat du Niger des droits de l'homme mais évoquent vaguement que le peuple du Niger serait victime d'une telle violation en ce que les actes posés par le Président de la République seraient susceptibles d'empêcher ledit peuple d'exercer son droit « à participer librement à la direction des affaires de leur pays par l'élection d'un nouveau Président en décembre 2009 ».
20. Ils développent également que la Cour est incompétente pour statuer sur les consultations populaires et soutiennent que les prétentions des requérants tendant à voir déclarer illégales les décisions de Monsieur Mamadou Tandja et à obtenir que la Cour lui ordonne de ne pas organiser le référendum et de ne pas s'éterniser au pouvoir sont irrecevables dans la mesure où elles tendent à faire juger par la Cour la légalité d'une consultation populaire au regard du droit interne d'un Etat membre ; qu'une telle compétence ne ressort nullement de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005.
21. Ils contestent les faits tels que présentés par les requérants et soutiennent qu'il n'y a pas eu violation des articles 36 et 136 de la Constitution du Niger, 4, 9, 10, 11 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 4 du Traité révisé.

Analyse de la Cour

A- Sur les exceptions préliminaires

22. Les requérants n'ont à aucun moment, ni dans leurs conclusions écrites ni dans leurs conclusions orales, invoqué la base de compétence de la Cour sur laquelle ils se fondent pour solliciter qu'elle apprécie les violations des droits de l'homme alléguées, l'illégalité des actes pris par Monsieur Mamadou Tandja et l'interdiction d'organiser ledit référendum. La Cour rappelle dans ces conditions qu'il ne lui revient pas de se substituer aux parties pour énoncer, dans une affaire déterminée, le fondement de sa compétence.
23. Toutefois, attendu que le Niger a admis, à travers la logique de son argumentaire, que la requête est relative à l'exercice par la Cour de sa compétence en matière des droits de l'homme, celle-ci entend, conformément à l'article 87 de son Règlement, examiner les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat du Niger sur son incompétence et l'irrecevabilité de la requête. Dans cette perspective, elle fera application de l'alinéa 1 de l'article 88 du Règlement et retiendra donc d'office les causes d'incompétence ou d'irrecevabilité qu'elle serait amenée, par elle-même à constater. Ledit article dispose en effet que : *« lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée ».*

1) S'agissant de la compétence de la Cour

24. La Cour relève que la convocation du corps électoral en vue d'un référendum sur la Constitution de la VI^{ème} République, est relative à l'exercice du pouvoir réglementaire dans un Etat membre souverain. Or, la compétence positive de la Cour telle qu'il ressort effectivement de l'article 9 *nouveau* du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 ne s'entend pas du contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité des actes pris par les autorités nationales des Etats membres en application de leur droit national. En effet, il ne résulte ni du Traité révisé de la CEDEAO ni du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, du maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999, encore moins du protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance du 21 décembre 2001, tous instruments invoqués par les requérants, que la Cour ait une telle compétence. En conséquence, la Cour estime qu'elle n'est pas compétente pour juger de la légalité ou de la constitutionnalité des actes incriminés ou interdire que des actes de cette nature soient pris. Dès lors, elle est incompétente pour juger que les décisions prises par Monsieur Mamadou Tandja sont illégales, arbitraires, nulles et de nul effet. Elle est également incompétente pour interdire à Monsieur Mamadou Tandja ou aux agents de l'Etat du Niger d'organiser ledit référendum, aux fins de se maintenir au pouvoir ou de disperser les marches de protestation contre l'organisation du référendum.

25. En revanche, et suivant sa jurisprudence constante, la Cour dit qu'elle a compétence dès lors que la violation des droits de l'homme est alléguée dans un différend qui lui est soumis. Or, en l'espèce, le requérant allègue la violation des articles 4, 9, 10, 11 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui disposent respectivement de l'inviolabilité de la personne humaine, du droit à l'information, du droit de constituer librement des associations, de la liberté de réunion et du droit de participer aux affaires publiques de son pays. La Cour en conséquence estime qu'elle est compétente pour examiner ces griefs.

2) S'agissant de la recevabilité de la requête

26. L'Etat du Niger soutient l'irrecevabilité de la requête au motif que les requérants n'ont pas qualité pour agir au nom du peuple nigérien comme il a été rappelé au paragraphe 18 ci-dessus. Le conseil des requérants s'est opposé à ce moyen, lors des audiences, sans les développer.

27. Dans l'exercice de sa compétence de protection des droits de l'homme, la Cour veille à ce que les conditions de sa saisine soient remplies. En l'occurrence, elle doit être saisie par des personnes victimes en vertu de l'alinéa d) de l'article 10 nouveau du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté tel qu'amendé par le Protocole A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 qui dispose :

Article 10 nouveau alinéa d) : « *[peut] saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme* ».

En application de cet article, la Cour doit être saisie par des personnes physiques ou morales dotées, au regard de leur législation nationale, de la capacité juridique et qui, en outre, justifient de leur qualité de victime.

28. Pour la Cour, il ressort des éléments du dossier que les requérantes sont des personnes morales, établies sous l'empire des lois de la République Fédérale du Nigeria et des lois de la République du Bénin, respectivement pour le Centre pour le Développement et la Démocratie et le Centre pour la Défense des Droits de l'Homme en Afrique et la Démocratie. Or, en l'espèce, à supposer même que lesdites associations possèdent la capacité juridique dans leur Etat respectif, elles n'ont pas démontré leur qualité de victime ni justifié de la qualité pour agir au nom de victimes dont elles auraient reçu mandat.

29. La Cour constate en outre que la demande des associations requérantes tend à faire juger que la décision de Mamadou Tandja de convoquer un référendum constitutionnel est illégale et arbitraire et viole "les droits de l'homme et du peuple nigérien à une gouvernance démocratique". Elle note que les décisions prises par Monsieur Mamadou Tandja n'ont d'effet qu'à l'égard des nationaux nigériens et éventuellement à l'égard des résidents dans ce pays. Or, les requérantes ne sont pas des associations de droit nigérien et ne justifient pas avoir des sections dans cet Etat non plus. Lesdites décisions ne leur sont dès lors pas opposables et ne les touchent ni de près ni de loin ; elles ne peuvent

donc être victimes de leurs conséquences. En définitive, *elles ne sauraient se voir reconnaître la qualité de victimes.*

30. Par ailleurs, la Cour estime que les droits de l'homme dont les requérantes invoquent la violation ne sont pas les droits des personnes morales que constituent ces dernières ; qu'ainsi, elles ne présentent donc pas d'intérêt propre à agir. En conséquence, et pour toutes les raisons exposées, la Cour juge que la requête est manifestement irrecevable.

31. Au surplus, la Cour rappelle que lorsqu'elle est saisie d'une requête en violation des droits de l'homme, elle l'est nécessairement par une personne victime desdites violations contre un (ou plusieurs) Etat(s) membre(s) de la Communauté, et non contre des particuliers, personnes physiques ou morales. [Cf. Arrêt n° ECW/CCJ/APP/07/10 du 10 décembre 2010 relative à l'Affaire ECW/CCJ/RUL/08/09, SERAP c. Nigeria et autres, § 71 ainsi que Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/03/10 du 11 juin 2010 relative à l'Affaire ECW/CCJ/APP/04/09, Peter David c. Ambassador Raph Uwechue, § 41, 42, 46 et 47]. De tout ce qui précède, la Cour déclare irrecevable l'action dirigée contre Monsieur Mamadou Tandja.

32. Au demeurant, dans la présente instance la Cour entend aussi faire application de l'alinéa 2 de l'article 88 qui dispose : *« la Cour peut à tout moment, d'office, (...) constater, les parties entendues, que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer (...) ».*

B- Requête devenue sans objet

33. A l'audience du 3 décembre 2010, l'avocat de l'Etat du Niger a prié la Cour de mettre fin à l'instance car, selon lui, la requête est devenue sans objet eu égard à l'évolution de la situation politique au Niger qui a déjà passé ces étapes. Il soutient ainsi que les prétentions des requérantes ne peuvent plus être satisfaites. En effet, il développe que le référendum dont les requérants demandaient l'interdiction a été organisé, que la Constitution a été adoptée et même promulguée ; que par la suite, un coup d'Etat est intervenu ; que les autorités de transition du Niger ont établi un programme de restauration de la démocratie, après avoir adopté et promulgué une nouvelle Constitution.

34. Quant aux requérants, ils ont déclaré voir maintenir leurs demandes au motif que la décision de la Cour contribuera à dissuader d'autres dirigeants qui auraient l'intention de manipuler les constitutions de leur pays pour s'éterniser au pouvoir.

35. La Cour relève que le 18 février 2010, un coup d'état est intervenu au Niger à la suite duquel un Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRSD) et des institutions de transition ont été mis en place pour le retour à la légalité constitutionnelle au Niger. Ledit Conseil a établi un programme en trois axes.

Pour la mise en œuvre du premier axe, une Commission électorale nationale indépendante a proposé un calendrier pour l'organisation d'élections générales dans le pays et le retour à la démocratie. Selon ce calendrier, le processus électoral se déroulera du 31 octobre 2010 au 6 avril 2011 et comprendra un référendum constitutionnel, des élections locales, législatives et présidentielles. S'agissant du second axe, une Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale et pour la bonne gouvernance a été créée en mai 2010. Enfin, concernant le troisième axe, une Haute autorité pour la réconciliation et la consolidation de la démocratie a également été mise en place.

36. La Cour constate qu'en exécution du programme de restauration de la démocratie, les élections locales ont été organisées le 8 janvier 2011 ; les législatives le 31 janvier 2011 ; enfin, Monsieur Mahamadou Issoufou du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS) a été élu président de la République du Niger à l'issue d'un scrutin présidentiel à deux tours qui ont été organisés les 31 janvier et 12 mars 2011. Il a été investi le 7 avril 2011 dans ses fonctions présidentielles.

37. Au regard de ces événements ultérieurs intervenus et exposés ci-dessus, la Cour conclut que les prétentions formulées par les requérants tendant à la prise de diverses ordonnances interdisant à Monsieur Mamadou Tandja d'organiser un référendum, de modifier la constitution et de réprimer les marches de protestation sont devenues sans objet, conformément à l'alinéa 2 de l'article 88 précité de son Règlement.

DECISION

Par ces motifs,

38. La Cour statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré

sur les exceptions préliminaires

- Dit qu'elle est incompétente pour exercer le contrôle de constitutionnalité ou de légalité des actes pris par les autorités nationales des Etats membres en application de leur droit national ;
- Dit qu'elle est compétente à l'égard des violations de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples alléguées ;
- Dit que la demande sur les allégations de violation de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples est irrecevable pour défaut de qualité des requérantes ;
- Dit que l'action en violation des droits de l'homme dirigée contre Monsieur Mamadou Tandja, personne physique est irrecevable ;

sur les autres demandes

- Dit que les prétentions des requérants tendant à la prise de diverses ordonnances interdisant à Monsieur Mamadou Tandja d'organiser le référendum critiqué et ses conséquences subséquentes sont devenues sans objet.

DEPENS

39. Mets les dépens à la charge des requérantes.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest les jours, mois et an susdits.

40. ET ONT SIGNE

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| -- Hon Juge Awa Nana Daboya | Présidente |
| -- Hon Juge Clotilde Médégan Nougbodé | Membre |
| -- Hon Juge Eliam Potey | Membre |

ASSISTES DE Maître Athanase Atannon	Greffier
-------------------------------------	----------